

**COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU**

**Arrêté n°2026-TEMP 01 du 31/07/2026**

**Portant interdiction temporaire d'accès, d'activités en forêt et des affouages en raison du risque élevé d'incendie**

Le Maire de GONDRECOURT-le-CHATEAU,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivant

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1606 du 30 juillet 2026 portant réglementation temporaire de l'emploi du feu et interdiction des spectacles pyrotechniques dans le département de la Meuse en raison des risques de feux de forêt et de végétation

**Considérant** que les massifs boisés situés sur le territoire communal de Gondrecourt-le-Château, Luméville-en-Ornois et Tourailles-sous-Bois présentent un caractère de bois facilement inflammable en période de sécheresse

**Considérant** qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection contre l'incendie, de prévenir tout risque de départ de feu ou de projection d'étincelles

**Considérant** la nécessité de renforcer à l'échelle communale les mesures de prévention fixées par la préfecture pour préserver les personnes, les biens et les massifs forestiers

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Interdiction générale d'accès et d'activités en forêt**

Toute activité au sein des massifs forestiers situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château et de ses communes associées (Luméville-en-Ornois et Tourailles-sous-Bois) **est strictement interdite**.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les activités de loisir (promenades, randonnées, chasse, rassemblements, etc.) ;
- Les activités professionnelles (exploitations forestières, travaux en forêt, etc.).

## **Article 2 : Interdiction des affouages**

L'exercice du droit d'affouage ainsi que toute activité de façonnage, de découpe ou de transport de bois par les particuliers sont formellement suspendus sur l'ensemble du domaine forestier de Gondrecourt-le-Château, Luméville-en-Ornois et Tourailles-sous-Bois.

## **Article 3 : Rappel des interdictions préfectorales applicables**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2026-1606 du 30 juillet 2026, il est rappelé qu'il est strictement interdit, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières :

- Portant d'allumer tout feu, y compris pour les propriétaires et ayants droit
- De fumer
- D'utiliser des moteurs thermiques pour des activités de loisirs, chaque jour de 13h00 à 22h00
- De réaliser des travaux susceptibles de générer des étincelles ou des départs de feu, chaque jour de 13h00 à 22h00

## **Article 4 : Durée d'application**

Le présent arrêté prend effet immédiatement dès sa publication. Il demeure applicable jusqu'à la levée ou l'abrogation des restrictions préfectorales relatives au risque d'incendie de forêt dans le département.

## **Article 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 : Exécution et publication**

Le Maire de Gondrecourt-le-Château, les maires délégués des communes associées, le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie principale, dans les mairies annexes de Luméville-en-Ornois et Tourailles-sous-Bois, et publié selon les modalités habituelles.

Fait à Gondrecourt-le-Château, le 31 juillet 2026.

**Le Maire,**

**Daniel RENAUDEAU**

